



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2014 029 - 0007

ARRÊTÉ

portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-956 du 27 février 2008 autorisant la SARL SAUVANET CARRIERES DE LA NIEVRE à exploiter une carrière de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR (Nièvre)

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-956 du 27 février 2008 autorisant la SARL SAUVANET CARRIERES DE LA NIEVRE à exploiter une carrière de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR (Nièvre),
- VU la fiche des constatations établie par l'inspection des installations classées, en date du 10 août 2010, demandant la réalisation du bornage du périmètre d'extraction de la carrière,
- VU les courriers de réponse de la SARL SAUVANET datés des 28 octobre 2010, 18 février 2011 et 10 mars 2011,
- VU la fiche des constatations établie par l'inspection des installations classées, en date du 19 juillet 2011,
- VU la demande de modification du plan d'exploitation de la société SAUVANET CARRIERES DE LA NIEVRE datée du 31 mai 2012, et complétée le 18 août 2012,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2013,
- VU l'avis en date du 31 octobre 2013 des membres de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT que la SARL SAUVANET CARRIERES DE LA NIEVRE exploite sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR une carrière de pierre calcaire et ses installations annexes,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces activités est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 2008-P-956 du 27 février 2008, susvisé,

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 février 2008 susvisé prévoit la réalisation du bornage du périmètre d'extraction de la carrière,

CONSIDÉRANT que les anciens fronts que l'exploitant suit sont situés sur la parcelle 210 en dehors des limites du périmètre d'extraction de la carrière, mais dans le périmètre d'autorisation,

CONSIDÉRANT que la parcelle 210 objet de la modification est déjà déboisée et découverte,

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura pas d'impact sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée permettra également d'éloigner la zone d'extraction du chemin périphérique de la carrière (parcelle 207), et de préserver un bâtiment existant,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant constituent un changement notable,

CONSIDÉRANT que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (modification non substantielle),

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La SARL SAUVANET CARRIERES DE LA NIEVRE dont le siège social est situé au lieu-dit « Champcelée » à SUILLY-LA-TOUR (Nièvre) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 et complété par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire et ses installations annexes situées sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR au lieu-dit « Garenne de Verger ».

ARTICLE 2 - MODIFICATION

Le 3^{ème} alinéa de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 est remplacé par la disposition suivante :

« Conformément aux plans annexés au présent arrêté, l'affectation des terrains est définie ci-après :

- Zone d'extraction : parties des parcelles cadastrées section B n° 204, 205, 206, 207 et 210 représentant une superficie totale de 74 a 90 ca se répartissant ainsi :

Références cadastrales :	Superficie totale de la parcelle :	Superficie concernée :
<i>Section B n° 204pp</i>	<i>25 a 75 ca</i>	<i>2 a 00 ca</i>
<i>Section B n° 205pp</i>	<i>36 a 60 ca</i>	<i>6 a 60 ca</i>
<i>Section B n° 206pp</i>	<i>2 ha 03 a 45 ca</i>	<i>58 a 20 ca</i>
<i>Section B n° 207pp</i>	<i>36 a 45 ca</i>	<i>2 a 40 ca</i>
<i>Section B n° 210pp</i>	<i>18 ha 62 a 70 ca</i>	<i>5 a 70 c</i>

- Ateliers et installations : concassage/criblage, taille, sciage, polissage de la pierre, stockage de matériaux (stériles, blocs, produits finis) : parcelles n° 201, 202, 203, 208 et 210 pour partie.
- Réserves de gisement : parcelles n° 181 à 187, 233 et 234. »

ARTICLE 3 - PLAN DE PHASAGE

Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 7 février 2008 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à Mme la gérante de la SARL SAUVANET CARRIERES DE LA NIEVRE, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation de SUILLY-LA-TOUR, sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- M. le Maire de SUILLY-LA-TOUR
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur de l'unité territoriale de la Nièvre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre
- M. le Responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 29 JAN. 2014

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

ANNEXE : PLAN DE PHASAGE

